

DE : Monsieur François Bonnardel
Ministre des Transports

Le

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur les permis et Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) entreprend depuis quelques années un vaste chantier de transformation organisationnelle afin de renouveler ses principaux systèmes d'information. Le levier de cette transformation, appelé le Carrefour des services d'affaires (CASA), vise la modernisation de ceux-ci. La mise en place de ce nouveau modèle d'affaires fera profiter la clientèle de la SAAQ d'une amélioration de services grâce à une plus grande agilité technologique tout en assurant la pérennité des ressources informationnelles de cet organisme. Il permettra également d'optimiser l'efficacité et l'efficience de la SAAQ.

Cette transformation organisationnelle s'avère essentielle. Pour la clientèle, il s'agit de répondre notamment à sa demande. En effet, alors qu'elle accède de plus en plus à des services via le Web, elle ne peut effectuer en ligne certaines transactions usuelles, entre autres, en matière d'immatriculation de véhicules routiers. Pour la SAAQ, la désuétude de certains de ses systèmes informationnels constitue un enjeu de pérennité. Si les avancées technologiques s'inscrivent à titre de solution dans ce contexte, il demeure que la réglementation actuellement en vigueur relative à l'offre de services de la SAAQ a été développée dans un contexte où les transactions se faisaient généralement en personne. De plus, cette réglementation fixe des normes qui encadrent l'offre de services, les transactions avec les citoyens dans un environnement sécurisé et les modalités de paiement des divers services. Autant d'éléments qui méritent une attention particulière pour atteindre les objectifs poursuivis dans la modernisation des systèmes informationnels de la SAAQ.

Au soutien de cette modernisation, rappelons qu'en 2018, le gouvernement du Québec adoptait la *Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives* (2018, chapitre 18) qui introduisait notamment des modifications au *Code de la sécurité routière* (CSR).

Par ailleurs, l'urgence de la situation causée par la pandémie relative à la Covid-19 a amené la SAAQ à revoir rapidement ses façons de faire et à accélérer les travaux relatifs

à son offre de services en ligne pour satisfaire aux besoins de sa clientèle. Néanmoins, le cadre réglementaire actuel pose certaines limites.

Offre de services

À moins d'une exemption, tout véhicule routier ou hors route, dont une motoneige, doit être immatriculé, c'est-à-dire que le véhicule doit être inscrit dans les registres par la communication de renseignements relatifs au véhicule et à son propriétaire. Lors de cette immatriculation, le propriétaire obtient l'autorisation relative à la mise en circulation de son véhicule. La SAAQ délivre alors au propriétaire le certificat et la plaque d'immatriculation en conséquence. Ils contiennent, conformément à la réglementation, des informations quant à l'identification du propriétaire et de son véhicule ainsi que sur l'usage de celui-ci. Or,

- certains renseignements qui composent l'immatriculation sont manquants ou pas suffisamment précis pour permettre d'identifier adéquatement le véhicule, son propriétaire ou son usage;
- la définition de véhicule électrique ne comprend pas les véhicules alimentés par une pile à hydrogène aux fins de l'utilisation d'une plaque verte;
- à la suite de la conversion à l'électricité de certains véhicules routiers, le remplacement nécessaire de la batterie entraîne, en raison du poids de la nouvelle batterie, une augmentation de la masse nette du véhicule pouvant occasionner un changement de catégorie pour le véhicule. Cette augmentation peut obliger le conducteur à requérir une nouvelle classe de permis, alors qu'avant la conversion, il était autorisé à conduire ce même véhicule avec la classe qu'il détenait. Pour corriger cette situation, le ministre des Transports intervenait en prenant un arrêté le 12 juillet 2018 pour trois ans, dont l'échéance a été prolongée jusqu'au 12 juillet 2023;
- des certificats d'immatriculation temporaires sont actuellement délivrés pour répondre à certains besoins spécifiques lorsque le véhicule ne peut être mis en circulation, par exemple, parce qu'il fait l'objet d'une exemption d'immatriculation, qu'il est remis ou qu'une sanction s'applique. Or, il existe d'autres situations que celles identifiées dans la réglementation pour lesquelles un tel certificat serait requis alors que pour certaines, il y a dorénavant une absence de demandes;
- les renseignements figurant sur le certificat d'immatriculation temporaire concernent plus spécifiquement le propriétaire plutôt que le véhicule concerné, ce qui peut constituer un risque quant à la divulgation de renseignements personnels alors que ce n'est pas absolument requis;
- l'obligation de délivrer une nouvelle plaque d'immatriculation métallique lors de l'acquisition ou du transfert de propriété d'un véhicule ne favorise pas les transactions à distance et empêche la conservation de la plaque du vendeur sur le véhicule cédé. Incidemment, cela oblige la SAAQ à maintenir un inventaire élevé de plaques pour que les centres de services, les concessionnaires et les commerçants habilités à le faire puissent répondre aux demandes de la clientèle. Il y a également un coût à maintenir un tel inventaire qui se répercute dans les frais payables par la clientèle;
- des vignettes de contrôle continuent à être requises dans certaines situations et apposées sur les plaques d'immatriculation bien que, depuis plusieurs années, l'information qu'elles communiquent est accessible aux agents de la paix via les divers systèmes d'information alimentés par la SAAQ. De plus, certaines vignettes sont

devenues obsolètes alors que d'autres ne sont plus délivrées, ce qui n'est guère facilitant pour la clientèle;

- une motoneige doit être munie d'une plaque d'immatriculation pour pouvoir circuler. Certaines administrations nord-américaines, voire canadiennes, n'ont pas cette exigence, ce qui est le cas de l'Ontario. Cette dernière prévoit seulement que la motoneige doit porter l'inscription de son numéro d'immatriculation. Or, en l'absence de la plaque obligatoire pour circuler au Québec, des constats d'infraction ont ainsi été délivrés. Outre les difficultés causées aux motoneigistes concernés, cette situation peut nuire à l'industrie touristique. C'est pourquoi le ministre des Transports intervenait pour corriger cette situation par l'Arrêté numéro 2020-23. Un tel arrêté n'est toutefois pas pérenne.

Environnement sécurisé des transactions

Quatre catégories de permis autorisant la conduite d'un véhicule routier sont délivrées par la SAAQ : le permis d'apprenti conducteur, le permis restreint, le permis probatoire et le permis de conduire. Un permis comporte la photographie de son titulaire sauf s'il est délivré sur support papier. Étant donné que le permis de conduire autorisant la conduite d'un cyclomoteur¹ est délivré sur support papier et que le permis d'apprenti conducteur et le permis restreint sont délivrés au choix du demandeur, sur support papier ou plastique, un certain nombre de permis sont délivrés sans photographie. Or,

- la photographie du titulaire du permis est une composante de sécurité importante quant à l'identification autant pour son titulaire que pour ceux chargés de l'application de la Loi;
- la délivrance d'un permis sur support papier oblige à une manipulation manuelle pour son envoi alors que s'il est plastifié, l'opération est automatisée.

Modalités de paiement

À la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle liée à la conduite d'un véhicule routier sous l'effet de l'alcool ou des drogues, à une omission ou à un refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en lien avec ces substances, le permis du contrevenant est révoqué. Le contrevenant peut cependant être admissible à un permis restreint qui l'autorisera à conduire uniquement un véhicule routier muni d'un antidémarrage éthylométrique (permis restreint alcool) pendant une durée, qui peut être à vie pour certains d'entre eux. En vertu de la réglementation, le demandeur de ce permis doit déboursier les sommes couvrant l'ensemble des mois pour lesquels il sera autorisé à conduire avec un tel permis. Cela signifie qu'une personne devrait payer la totalité des mois couverts par son permis restreint alcool, en un seul versement, et ce, même si elle y est assujettie à vie.

Certains remboursements de la SAAQ à sa clientèle doivent s'effectuer uniquement par chèque ou par crédit porté au dossier du propriétaire d'un véhicule routier bien qu'un versement bancaire faciliterait une telle transaction. Également, les modalités de perception des frais de gestion liés au service de plaque personnalisée, prévues par règlement, ne sont pas en concordance avec la pratique qui a cours.

¹ Classe 6D

Enfin, à la suite de l'acquisition d'un véhicule, la SAAQ détermine certains droits d'immatriculation payables en fonction de la valeur du véhicule qu'elle établit à partir des guides prévus dans la réglementation applicable en vertu du CSR. Cependant, la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, chapitre T-0.1) réfère à d'autres guides pour établir cette valeur.

2- Raison d'être de l'intervention

Afin de permettre à la clientèle de la SAAQ de pouvoir effectuer de façon efficace et efficiente de nouvelles transactions électroniques et d'assurer la pérennité des systèmes informationnels de cet organisme, des modifications réglementaires sont préalablement requises. L'accessibilité élargie aux transactions électroniques fait d'ailleurs partie du plan d'investissement de la SAAQ, qui inclut notamment la solution CASA, et contribuera à bonifier l'offre de services pour mieux répondre aux attentes de sa clientèle. Sans ces modifications, la mise en œuvre de CASA pourrait être compromise puisque l'un des objectifs est de rendre les nouveaux services en matière de permis et d'immatriculation dès le début de l'année 2023. Il importe également de rendre pérennes des règles qui sont prévues par arrêté ministériel, sans quoi, leur portée serait limitée dans le temps.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi par les modifications réglementaires proposées par ce mémoire est, notamment, d'améliorer les services en ligne offerts par la SAAQ à sa clientèle en maximisant l'utilisation des moyens technologiques dont elle s'est dotée pour assurer, également, la pérennité de ses systèmes informationnels.

4- Proposition

Les problèmes soulevés dans ce mémoire concernent le *Règlement sur les permis* et le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*. Il est ainsi recommandé de les modifier comme suit, afin notamment de favoriser une meilleure offre de services à la clientèle de la SAAQ en matière de permis et d'immatriculation :

Règlement sur les permis

Il est proposé :

- de délivrer sur support plastique le permis restreint, le permis d'apprenti conducteur autorisant la conduite d'une motocyclette ou d'une automobile et le permis de conduire autorisant la conduite d'un cyclomoteur;
- d'introduire les objets de l'Arrêté numéro 2018-12 du ministre des Transports afin que la conversion d'un véhicule pour le rendre exclusivement électrique ne modifie pas la classe autorisant la conduite du véhicule ainsi transformé;
- d'établir les modalités et la fréquence de paiement du permis restreint alcool;
- d'apporter tout ajustement technique ou de concordance requis.

Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Il est proposé :

- de modifier la terminologie de certaines informations inscrites aux certificats d'immatriculation afin de mieux identifier le véhicule, d'en préciser l'usage, la copropriété, le cas échéant, et de requérir certains renseignements lors de l'immatriculation, telles que la cylindrée d'un véhicule ou la puissance nominale d'un véhicule électrique;
- de réviser le contenu des certificats temporaires, d'y retirer toutes données nominatives non essentielles, de revoir leurs conditions de délivrance et de ne plus exiger de plaque d'immatriculation temporaire pour le prêt d'un véhicule dans le cadre d'une activité sociale, culturelle ou sportive;
- d'introduire la plaque d'immatriculation provisoire, laquelle est délivrée en attendant la réception d'une plaque sur support métallique, de déterminer les renseignements que cette plaque provisoire doit contenir et l'endroit où elle doit être apposée. Il est aussi prévu de permettre de conserver la plaque déjà associée à un véhicule lors d'un transfert de propriété ainsi que le retrait des vignettes de contrôle lorsqu'elles ne sont pas requises en vertu d'ententes auxquelles le Québec est partie;
- d'actualiser les dispositions relatives à l'immatriculation des véhicules routiers à propulsion électrique afin de viser aussi ceux alimentés par une pile à hydrogène et de faire bénéficier leurs propriétaires des mêmes exemptions que celles applicables aux propriétaires de véhicules à propulsion électrique. Il est aussi proposé d'introduire les objets de l'Arrêté numéro 2018-12 du ministre des Transports afin que la conversion d'un véhicule pour le rendre exclusivement électrique ne modifie pas la catégorie du véhicule transformé;
- de rendre pérenne, sous certaines conditions, l'exemption d'immatriculation de la motoneige d'un non-résident du Québec, conformément à l'Arrêté numéro 2020-23 du ministre des Transports;
- de ne plus encadrer les formes de remboursement de sommes dues à un citoyen et de clarifier les règles entourant la perception des frais de gestion d'une plaque personnalisée pour en faire coïncider le paiement avec la date d'échéance du permis de conduire, conformément à la pratique en cours;
- d'apporter une modification de concordance afin de prévoir que la valeur d'évaluation d'un véhicule routier, pour la détermination des droits additionnels établis en fonction de la valeur des véhicules, soit établie en fonction des guides d'évaluation identifiés à la *Loi sur la taxe de vente du Québec*;
- d'apporter tout ajustement technique ou de concordance requis.

5- Autres options

Aucune autre option n'est envisageable. Sans modification réglementaire, l'offre de services à la SAAQ ne peut guère évoluer. En effet, la situation d'urgence sanitaire découlant de la pandémie a amené à accroître la prestation en ligne pour satisfaire les

besoins de sa clientèle, ce qui a été fait à l'intérieur du cadre réglementaire actuel. Néanmoins, pour augmenter et actualiser cette offre, des modifications réglementaires sont requises.

Par ailleurs, certaines des mesures proposées par ce mémoire visent à rendre permanentes des solutions apportées à des problèmes par des arrêtés du ministre des Transports. Or, de tels arrêtés ne sont pas permanents.

Finalement, la pérennité des systèmes informationnels de la SAAQ repose également, en partie, sur des modifications réglementaires proposées par ce mémoire.

6- Évaluation intégrée des incidences

La proposition de ce mémoire s'inscrit à travers les vastes travaux de transformation organisationnelle de la SAAQ afin de renouveler ses principaux systèmes d'information. Les modifications réglementaires qui sont proposées permettent essentiellement l'amélioration de l'offre de services de la SAAQ à sa clientèle, notamment par un accès à distance à ses services via le Web, tout en assurant la pérennité de ses systèmes informationnels.

En fait, les mesures visent une offre plus étendue en ligne pour l'immatriculation des véhicules en prévoyant, entre autres, la délivrance par ce moyen technologique des documents requis, tels que le certificat et la plaque. Concernant les véhicules convertis à l'électricité, elles rendent permanentes les mesures prises par le ministre des Transports, par arrêté, afin de ne pas modifier leur catégorie du simple fait d'un changement de batterie. Ce faisant, leurs conducteurs n'auront pas à requérir une nouvelle classe de permis pour être autorisés à les conduire.

De plus, les renseignements relatifs à l'immatriculation et au contenu des certificats doivent se limiter à ceux qui sont essentiels et pertinents pour identifier le véhicule, son usage, sa propriété et assurer ainsi la protection des renseignements personnels de la clientèle. C'est ainsi que la proposition de ce mémoire prévoit le retrait de mentions qui ne sont pas essentielles sur le document et l'inscription d'une manière plus explicite d'autres mentions, par exemple, la copropriété. Elle favorise aussi la sécurité, notamment en plastifiant certains permis, ce qui emporte qu'il y figure la photographie de son titulaire. En outre, elle permet de répartir dans le temps la charge financière liée à un permis restreint alcool, à la manière de celle liée à un permis de conduire.

Par ailleurs, la délivrance d'une plaque d'immatriculation provisoire, c'est-à-dire un document à apposer sur le véhicule en attendant la réception de la plaque métallique, ainsi que la réutilisation d'une plaque d'immatriculation, en autorisant son transfert à la suite, entre autres, de la vente du véhicule qui y était associé, favoriseront les transactions à distance et incidemment permettront à la SAAQ d'éviter la maintenance et la gestion d'un grand inventaire de plaques tout en rencontrant des objectifs de développement durable.

Également, en rendant pérenne l'exemption d'immatriculation pour la motoneige d'un non-résident circulant au Québec sous les conditions déjà énoncées dans

l'Arrêté numéro 2020-23 du ministre des Transports, cela évite qu'à la fin de l'arrêté, de nouvelles infractions puissent être émises lorsque la motoneige a été dûment immatriculée dans le lieu de résidence de son propriétaire. Ce faisant, cela contribue à une bonne relation avec les autres administrations ainsi qu'au développement de l'industrie touristique hivernale.

Par ailleurs, la plastification de certains permis concernera principalement les jeunes conducteurs. Toutefois, cette mesure leur assure une meilleure durabilité de la pièce, une meilleure sécurité en cas de perte en plus de contribuer à l'évitement de la fraude.

Pour la SAAQ, l'uniformisation des demandes de renseignements, du traitement des certificats d'immatriculation temporaires ou de certaines transactions contribuera à la pérennité de ses systèmes informationnels.

Ce mémoire est accompagné d'une Analyse d'impact réglementaire qui regroupe une analyse pour chaque mesure proposée dans les projets de règlements ci-joints ayant un impact sur les entreprises. En fait, en vertu de la Politique sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1166-2017), une telle analyse n'est pas requise pour une mesure législative ou réglementaire qui ne concerne pas les entreprises, ce qui est le cas pour diverses mesures de ces projets de règlements. Or, le déploiement de la plaque provisoire pourrait occasionner certains coûts administratifs liés au volume pour les petites et moyennes entreprises, lesquels seront toutefois largement atténués si l'entreprise cliente opte pour le transfert ou la réutilisation de la plaque ou encore transige avec un commerçant de véhicules.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des groupes de discussion ont eu lieu avec la clientèle citoyenne de même qu'avec les commerçants. Leurs considérations ont été prises en compte pour la prestation électronique de services.

Revenu Québec a été consulté concernant l'inscription des informations relatives à la copropriété d'un véhicule au certificat d'immatriculation et la proposition de ce mémoire répond au besoin d'identification des copropriétaires advenant la vente du véhicule.

Une vingtaine d'administrations nord-américaines, membres de l'*American Association of Motor Vehicle Administrators* (AAMVA), ont répondu² à une consultation de la SAAQ concernant les plaques provisoires. Quelques répondants affirment avoir mis en place une pratique similaire et toutes les administrations qui ont répondu, à l'exception du Mississippi, ont indiqué qu'ils allaient reconnaître la plaque provisoire du Québec. L'Agence des services frontaliers du Canada se dit ouverte à cette plaque. De façon générale, les corps policiers ne voient pas de contre-indication à son utilisation, bien que certains s'inquiètent de la lisibilité de la plaque et des risques de fraude.

² 22 administrations sur 59.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les projets de règlements ci-joints ne prévoient pas de mécanisme spécifique pour leur mise en œuvre et leur suivi. Néanmoins, leur suivi et leur évaluation s'effectueront via les mécanismes habituels déjà prévus dans les façons de faire à la SAAQ, dont l'assurance qualité des processus et des services. La tenue de sondages pour mesurer la satisfaction de la clientèle est également considérée.

9- Implications financières

Les coûts occasionnés par les mesures proposées dans ce mémoire s'inscrivent à l'intérieur de ceux de l'ensemble de la transformation organisationnelle prévus au plan d'investissement de la SAAQ, qui est entériné et suivi par son conseil d'administration. Cette transformation vise notamment, via le projet CASA, à renouveler ses principaux systèmes d'information, dont la priorité a été reconnue dans le plan économique du Québec de mars 2016. Les coûts liés au projet CASA ont été présentés au Secrétariat du Conseil du trésor. L'implantation et la mise en œuvre des mesures visées par ce mémoire n'entraîneront aucun coût pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Concernant les objets de ce mémoire, il est à mentionner que :

- la majorité des administrations canadiennes ne délivrent pas de permis de conduire papier, sauf s'il s'agit de répondre à un besoin temporaire;
- la plupart des administrations canadiennes qui offrent le permis restreint alcool permettent au client de bénéficier des mêmes opportunités de paiement que celles offertes pour les autres types de permis;
- la majorité des administrations délivrent une plaque provisoire ou un certificat d'immatriculation temporaire lors de l'immatriculation d'un véhicule.

Par ailleurs, la mesure de ce mémoire, qui vise à inclure les véhicules à hydrogène au régime des véhicules électriques, s'inscrit dans les orientations gouvernementales afin de favoriser les modes de transport moins énergivores. À ce titre, elle s'harmonise au programme « Roulez vert » du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.